

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/12457

N° MINUTE : 11

**JUGEMENT
rendu le 04 juin 2015**

DEMANDERESSES

Société FERRERO SpA
1 Piazzale Pietro Ferrero
I-12 051 Alba (ITALIE)

agissant poursuites et diligences en la personne de MM. Daniele LINGUA et Giordano CARDINI en leur qualité de fondés de pouvoir

S.A. SOREMARTEC
Findel Business Center, Complexe B, Rue de Trèves
L-2632 FINDEL (LUXEMBOURG)

agissant poursuites et diligences en la personne de M. Daniele LINGUA et de Mme MAZZOCCA en leur qualité de fondés de pouvoir

S.A. FERRERO FRANCE
18 rue Jacques Monod
76130 MONT ST AIGNAN

agissant poursuites et diligences en la personne de son représentant légal M. Mauro RUSSO en sa qualité de Directeur Général

Toutes représentées par Maître Pascal BECKER de la SELARL IPSO, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0052

DÉFENDERESSE

S.A.R.L.U. LES GLACES DE LA COTE
34 boulevard de la Liberté
83300 DRAGUIGNAN

défaillante, faute d'avoir constitué avocat

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

8.6.15

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

JUGEMENT

Réputé contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société italienne FERRERO Spa indique produire des articles de confiserie et de chocolaterie, et est titulaire des marques :

- NUTELLA, marque internationale n°281788 visant la France enregistrée le 31 mars 1964 et marque communautaire n°009316878 déposée le 27 janvier 2011,
- KINDER, marque internationale n°298866 visant la France enregistrée le 14 juin 1965 et n°1034912 enregistrée le 25 février 2010 visant la France,
- BUENO, marque française n°1246071 déposée le 29 juillet 1983.

La société SOREMARTEC SA est titulaire de la marque communautaire RAFFAELLO n°000926766.

La société FERRERO FRANCE, inscrite au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de ROUEN le 3 juin 1960, exploite en France les marques précédemment citées.

La société LES GLACES DE LA COTE est inscrite au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Draguignan le 28 mai 2008, et a pour activité déclarée "*fabrication de crèmes glacées sorbets et pâtisserie grossiste et demi grossiste de produits surgelés et biscuiterie vente et location de matériel et outillage du chaud et du froid vaisselle et accessoires*".

Les sociétés FERRERO Spa, FERRERO FRANCE, SOREMARTEC indiquent avoir observé que la société LES GLACES DE LA COTE reproduisait les marques NUTELLA, KINDER et imitait les marques KINDER, BUENO et RAPHAELLO sur son site internet www.glaces-artisanales.com.

Par acte d'huissier du 30 juillet 2014, les sociétés FERRERO Spa, FERRERO FRANCE et SOREMARTEC ont fait citer la société LES GLACES DE LA COTE devant le tribunal de grande instance de Paris

et lui demandent de :

- les déclarer recevables et bien fondées en toutes leurs demandes,
- dire que l'adoption des marques NUTELLA, KINDER, KLINDER, K.BUENO et RAPHAELLO dont la société LES GLACES DE LA COTE est à l'origine, constitue autant d'atteintes aux droits de propriétaire des marques invoquées par les sociétés FERRERO SpA et SOREMARTEC, objet des enregistrements de marques internationales désignant la France n° 281788, n° 298 866, n° 1034912, s'agissant des marques NUTELLA et KINDER, des marques communautaires n°009316878, n°000926766 s'agissant des marques NUTELLA et RAPHAELLO, s'agissant de la marque française n°1246071 s'agissant de la marque BUENO, de telles atteintes étant plus particulièrement constituées par des usurpations des dites marques en application de l'Article L 713-3 a) et b) du code de propriété intellectuelle et de l'article 9 du règlement n°40/94 du 20 décembre 1993,
- dire que les reproductions, imitations et exploitations des marques NUTELLA, KINDER, BUENO et RAFFAELLO par la société LES GLACES DE LA COTE pour identifier des produits identiques et/ou similaires à ceux revendiqués dans les différents enregistrements de marques invoqués par les sociétés FERRERO SpA et SOREMARTEC SA contrefont lesdites marques ;
- dire que les atteintes aux droits de marques des sociétés FERRERO SpA et SOREMARTEC SA sont également constituées par des actes d'usage non autorisés de ces marques contrefaites, plus particulièrement par la fabrication, la détention, l'exposition, l'offre en vente et la vente sur le territoire français par la société LES GLACES DE LA COTE des produits litigieux sous les marques précitées ;
- dire que les faits incriminés révèlent par ailleurs autant d'agissements fautifs au regard de la société FERRERO FRANCE, que ce soit en termes de concurrence déloyale et parasitaire, ce en application des Articles 1382 et suivants du Code Civil ;

En conséquence de quoi :

- condamner la société LES GLACES DE LA COTE pour actes de contrefaçon des marques NUTELLA, KINDER, BUENO et RAFFAELLO ;
- condamner la société LES GLACES DE LA COTE pour actes de concurrence déloyale et parasitaire ;
- interdire à la société LES GLACES DE LA COTE, toute adoption d'un quelconque signe reproduisant et/ou imitant, faisant état et/ou se référant en tout ou partie aux marques NUTELLA et/ou KINDER et/ou BUENO et/ou RAFFAELLO, et en particulier toute exploitation, et notamment fabrication directe ou indirecte, importation, détention directe ou indirecte, offre en vente, vente de glaces et crèmes glacées en relation avec ces marques, à l'identique ou par imitation, ou avec tout ou partie de ces marques, ce sous astreinte de deux mille (2 000) euros par jour de retard à compter de la signification du Jugement et de cinq mille (5 000) euros par infraction constatée ;
- ordonner le retrait du marché français et la destruction par tout huissier compétent de tous documents, papiers commerciaux, publicités, et supports de toutes sortes faisant état ou à l'origine des adoptions incriminées, ce aux frais exclusifs de la société LES GLACES DE LA COTE, le tout dans les quinze (15) jours de la signification du Jugement à intervenir, et au-delà sous astreinte de deux mille (2 000) euros par jour de retard et de cinq mille (5 000) euros par infraction constatée ;

- condamner la société LES GLACES DE LA COTE à payer à la société FERRERO SpA une indemnité d'un montant de soixante mille (60 000) euros en réparation des préjudices résultant des actes de contrefaçon des marques NUTELLA, KINDER, BUENO ;
- condamner la société LES GLACES DE LA COTE à payer à la société SOREMARTEC SA une indemnité d'un montant de quinze mille (15 000) euros en réparation des préjudices résultant des actes de contrefaçon de la marque RAFFAELLO ;
- condamner la société LES GLACES DE LA COTE à payer à la société FERRERO FRANCE une indemnité d'un montant de soixante quinze mille (75 000) euros en réparation de ses préjudices résultant des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;
- ordonner à titre de complément de réparation la publication, par extraits ou non, du Jugement à intervenir, dans quatre (4) publications au choix des sociétés FERRERO SpA, SOREMARTEC SA et FERRERO FRANCE, aux frais exclusifs de la société LES GLACES DE LA COTE, dans la limite de trente mille (30 000) euros au total, Hors TVA, et ordonner le cas échéant le remboursement de chacune des insertions autorisées sur simple présentation des factures, le montant au principal étant augmenté des intérêts courant au taux légal + cinq (5) points passé un délai de huit (8) jours à compter de cette présentation ;
- ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution préalable d'une quelconque garantie, personnelle ou réelle, par la société LES GLACES DE LA COTE en application des Articles 514 et 515 du code de procédure civile ;
- condamner la société LES GLACES DE LA COTE aux entiers dépens, lesquels comprendront tous les frais, débours et vacations liés aux opérations de saisie-contrefaçon, dont distraction au bénéfice de la société d'Avocats au Barreau de Paris, ipSO, agissant par Maître Pascal Becker, Avocat au Barreau de Paris, aux offres de droit, dans les conditions de l'Article 699 du code de procédure civile ;
- condamner la société LES GLACES DE LA COTE à verser aux sociétés FERRERO SpA, SOREMARTEC SA et FERRERO FRANCE la somme de quinze mille (15 000) euros en application de l'Article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, elles indiquent que la marque NUTELLA a été reproduite à l'identique par la société LES GLACES DE LA COTE sans autorisation de la société FERRERO Spa, pour désigner une crème glacée, soit un produit similaire aux produits protégés par l'enregistrement de la marque internationale n°281788 et identique au produit protégé par la marque communautaire n°009316878.

Elles reprochent également à la société LES GLACES DE LA COTE de reproduire la marque KINDER pour désigner des crèmes glacées, ce qui constitue une contrefaçon par reproduction de la marque internationale n°298866 qui désigne des "*biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, chocolats, pralines*" soit des produits similaires aux crèmes glacées, ce d'autant que la marque KINDER bénéficie d'une renommée telle que le risque de confusion est incontestable. Elles ajoutent que ces faits établissent également la contrefaçon par imitation de la marque internationale n°1034912, et que l'utilisation du nom "KLINDER" par la société LES GLACES DE LA COTE pour désigner une crème glacée est une contrefaçon par imitation des marques précitées n°298866 et n°1034912.

De mêmes soutiennent-elles que désigner une crème glacée sous le signe "K.BUENO" est une contrefaçon par imitation de la marque

française n°1246071, qui désigne des "pâtisserie et confiserie", et que la société LES GLACES DE LA COTE se rend également auteur de contrefaçon de la marque communautaire RAPHAELLO n°000926766 en proposant encore sous ce nom des crèmes glacées.

Elles font état de leur préjudice, au vu de la renommée de leurs marques, et avancent que les agissements de la société LES GLACES DE LA COTE constituent également des faits de concurrence déloyale et parasitaire à l'égard du distributeur en France la société FERRERO FRANCE.

La société LES GLACES DE LA COTE, régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat, de sorte que le jugement sera réputé contradictoire.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 04 décembre 2014.

MOTIVATION

Selon l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas il n'est fait droit à la demande que dans la mesure où le juge l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la recevabilité des sociétés demanderesse

La société italienne FERRERO Spa est titulaire des marques NUTELLA marque internationale n°281788 visant la France et marque communautaire n°009316878, KINDER marques internationales n°298866 et n°1034912 visant la France, et BUENO marque française n°1246071.

La société SOREMARTEC SA est titulaire de la marque communautaire RAFFAELLO n°000926766.

La société FERRERO FRANCE distribue en FRANCE les produits proposés sous les marques précitées.

Par conséquent, les sociétés FERRERO Spa et SOREMARTEC paraissent recevables à agir en contrefaçon, et la société FERRERO FRANCE pour le préjudice qui résulterait des actes de concurrence déloyale qu'aurait commis la société LES GLACES DE LA COTE.

Sur la contrefaçon des marques

Le procès-verbal de constat d'huissier dressé le 2 septembre 2013 établi que sur le site internet répondant à l'adresse www.glaces-artisanale.com sont proposés à la vente les produits de la société LES GLACES DE LA COTE, 34 boulevard de la liberté, 83300 DRAGUIGNAN.

Il ressort de ce procès-verbal que cette société propose à la vente plusieurs gammes de glaces, parmi lesquelles des glaces "*Kinder : crème glacée cacao chocolat blanc*" et "*Nutella : crème glacée au chocolat et à la noisette*".

Le procès-verbal de constat dressé le 23 janvier 2014 sur le même site établit qu'y sont proposés les produits suivants :

"K.bueno : crème glacée au goût de kinder bueno"

"KLINDER : crème glacée cacao chocolat blanc"

"RAPHAELLO : crème glacée au chocolat blanc, noisette du Piémont, noix de coco".

L'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit notamment que : *"Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :*

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

[...] b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement".

Par ailleurs, l'article 9 du règlement n°40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire dispose que :

"1. La marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires :

a) d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;

b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque;

2. Il peut notamment être interdit, si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies:

a) d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement;

b) d'offrir les produits ou de les mettre dans le commerce ou de les détenir à ces fins ou d'offrir ou de fournir des services sous le signe;

d) d'utiliser le signe dans les papiers d'affaires et la publicité".

S'agissant de l'atteinte à l'enregistrement de la marque internationale NUTELLA n°281788 visant la France, régulièrement renouvelée, cet enregistrement vise les *"pâtisserie et confiserie, produits de chocolat, à savoir crèmes à tartiner contenant du cacao avec ou sans autre ingrédients"*. Ainsi, ces produits sont particulièrement proches des crèmes glacées, lesquelles sont aussi préparées à base de lait et d'arôme, notamment de chocolat.

Les produits visés par la marque peuvent entrer dans la composition des crèmes glacées, s'agissant notamment des *"produits de chocolat, à savoir crèmes à tartiner"*.

Aussi la reprise du nom Nutella par la société LES GLACES DE LA COTE pour désigner des crèmes glacées crée un risque de confusion dans l'esprit du public entre les produits ainsi proposés et ceux protégés par la marque, ce qui caractérise la contrefaçon dont s'est rendue auteur la société défenderesse.

La marque communautaire NUTELLA n°009316878 désigne expressément parmi les produits visés les *"glaces comestibles"*.

Le fait pour la société LES GLACES DE LA COTE de proposer la vente de crèmes glacées appelées NUTELLA constitue l'usage d'un signe identique à la marque communautaire NUTELLA pour des produits identiques à ceux pour lesquels elle a été enregistrée, au sens de l'article 9 du règlement précité.

Par conséquent, la contrefaçon de la marque communautaire NUTELLA n°009316878 est également caractérisée.

S'agissant de l'atteinte à l'enregistrement de marque internationale KINDER n°298866 visant la France enregistrée le 14 juin 1965 et régulièrement renouvelée, cette marque a été enregistrée notamment pour les produits suivants : "*biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, chocolat, pralines*", soit des produits similaires aux crèmes glacées et qui sont aussi préparées à base de lait et d'arôme, dont des arômes de chocolat.

Les produits "*biscuits, gâteaux, pâtisserie*" peuvent contenir de la crème glacée, d'autres produits visés par la marque (chocolat, pralines) peuvent entrer dans la composition des crèmes glacées.

Par conséquent, le fait pour la société LES GLACES DE LA COTE de présenter à la vente sous le nom kinder des crèmes glacées crée un risque de confusion dans l'esprit du public entre ces produits et ceux protégés par la marque, de sorte que la contrefaçon est établie au sens de l'article L713-3 précité.

L'enregistrement de la marque internationale Kinder n°1034912 enregistrée le 25 février 2010 visant la France, vise expressément les produits comestibles crèmes glacées.

Aussi, en proposant des crèmes glacées sous le nom Kinder, la société LES GLACES DE LA COTE utilise un signe identique à la marque pour proposer des produits identiques, ce qui constitue un acte de contrefaçon.

Le fait de proposer des crèmes glacées sous le signe KLINDER, dans lequel la lettre L figure entre la 1ère lettre L et le I alors qu'elle est absente du signe protégé par la marque, ne constitue pas une différence significative, de nature à écarter le risque de confusion.

En effet, les signes en cause présentent malgré l'ajout du L une grande proximité phonétique et visuelle avec les deux enregistrements de marques n°298866 et n°1034912, pour désigner des produits similaires à ceux visés par la marque n°298866 et identiques à ceux de la marque n°1034912, de sorte que le risque de confusion pour le public est établi. Par conséquent, l'usage du signe KLINDER par la société LES GLACES DE LA COTE pour offrir à la vente des crèmes glacées constitue également une contrefaçon de ces deux marques.

S'agissant de la marque française BUENO, n°1246071 déposée le 29 juillet 1983 et régulièrement renouvelée, elle est régulièrement enregistrée pour les produits de la classe 30, et vise les "*pâtisserie et confiserie, glaces comestibles*".

La société LES GLACES DE LA COTE propose à la vente, par son site internet, des produits "*K.BUENO : crème glacée au goût de KINDER BUENO*".

Si, dans ce signe, figure la lettre K. devant le signe BUENO alors qu'il n'apparaît pas dans la marque, les deux signes présentent tout de même une proximité visuelle certaine, puisqu'ils partagent toutes les lettres de la marque en cause placées dans le même ordre.

De même il existe une grande proximité auditive entre les deux signes. Enfin, les produits proposés à la vente sous le signe K.BUENO apparaissent similaires à ceux visés par l'enregistrement de la marque. Au vu de ce qui précède, il existe pour le public un risque de confusion

entre le signe utilisé par la société LES GLACES DE LA COTE et la marque de la société FERRERO Spa, qui caractérise la contrefaçon.

Il en résulte que les faits de contrefaçon de la société LES GLACES DE LA COTE sont établies à l'égard des marques dont la société FERRERO Spa est titulaire.

S'agissant de la marque communautaire RAPHAELLO n°000926766, elle a été enregistrée le 22 décembre 1999 et vise la classe de produits 30 dont "*pâtisserie et confiserie, glaces comestibles*". Le fait pour la société LES GLACES DE LA COTE de proposer la vente de crèmes glacées appelées RAPHAELLO constitue l'usage d'un signe identique à la marque communautaire RAPHAELLO pour des produits similaires à ceux pour lesquels elle a été enregistrée, au sens de l'article 9 du règlement précité.

Par conséquent, la contrefaçon de la marque communautaire RAPHAELLO n°000926766 dont est titulaire la société SOREMARTEC est caractérisée.

Sur la réparation du préjudice lié à la contrefaçon

Il ressort de ce qui précède que la société LES GLACES DE LA COTE s'est livrée à des faits de contrefaçon de marque, au préjudice de la société FERRERO SPA et de la société SOREMARTEC.

Aussi, il convient de prononcer une mesure d'interdiction, telle qu'elle figurera dans le dispositif de la présente décision.
Il sera également prononcé une mesure de destruction précisée dans le dispositif.

Si les sociétés FERRERO Spa et SOREMARTEC font état du préjudice subi du fait de l'atomisation des usages de leurs marques, la société LES GLACES DE LA COTE distribuant ses produits vers les restaurateurs et les glaciers, les sociétés demanderesse ne sauraient se fonder sur le fait, du reste non établi, de la reprise par ces restaurateurs et glaciers des slogans développés par la société LES GLACES DE LA COTE pour calculer le préjudice subi du fait des agissements de cette dernière.

Si les pièces versées ne permettent pas d'évaluer la masse contrefaisante, il sera considéré que l'offre à la vente s'est poursuivie pendant plusieurs mois, ainsi que le montre le temps écoulé entre les deux procès-verbaux de constat.

Par conséquent, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par les sociétés FERRERO Spa et SOREMARTEC en condamnant la société LES GLACES DE LA COTE à verser la somme de 10000 euros à la société FERRERO Spa, et la somme de 2000 euros à la société SOREMARTEC.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Les demanderesse soutiennent par ailleurs que les agissements de la société LES GLACES DE LA COTE ont causé un préjudice propre à la société FERRERO FRANCE fabricant et fournisseur exclusif des produits NUTELLA et BUENO, et importateur et fournisseur exclusif des produits KINDER et RAPHAELLO, pour la France.

Elles ajoutent que la société LES GLACES DE LA COTE, en adoptant plusieurs marques de haute renommée des sociétés FERRERO Spa et SOREMARTEC, en faisant référence au goût de leurs produits, a cherché à tirer profit sans bourse délier de cette renommée.

Il ressort des documents produits par les demanderesse que les produits exploités sous les marques considérées bénéficient d'une certaine notoriété auprès du public, et sont largement diffusés en France.

Aussi, en exploitant les produits contrefaisant en France, la société LES GLACES DE LA COTE a profité indûment de leur réputation, et a porté ainsi atteinte au pouvoir d'identification de ces produits et à leur notoriété.

Une telle exploitation cause un préjudice à la société FERRERO FRANCE, en ce qu'elle désorganise ses réseaux de distribution.

Il sera fait une juste appréciation du préjudice en découlant en condamnant la société LES GLACES DE LA COTE au versement au profit de la société FERRERO FRANCE de la somme de 5000 euros au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur la demande de publication

Une telle demande n'apparaissant pas justifiée en l'espèce, il n'y sera pas fait droit.

Sur l'exécution provisoire

Au vu de la teneur de la décision, il apparaît justifié qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire, sauf s'agissant de la mesure de destruction.

Sur les dépens

La défenderesse succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient, au vu de l'équité, de condamner la société LES GLACES DE LA COTE au paiement aux sociétés FERRERO Spa, SOREMARTEC et FERRERO France d'une somme totale de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare les sociétés FERRERO Spa, SOREMARTEC et FERRERO FRANCE recevables à agir,

Dit que la société LES GLACES DE LA COTE a commis des actes de contrefaçon des marques NUTELLA, enregistrement de la marque

internationale n°281788 et marque communautaire n°009316878, KINDER, enregistrements de marque internationale n°298866 et n°1034912, BUENO, marque française n°1246071 de la société FERRERO Spa, et de la marque communautaire RAFFAELLO n°000926766 de la société SOREMARTEC, en adoptant et en faisant usage des signes NUTELLA, KINDER, KLINDER, K.BUENO et RAPHAELLO,

Fait interdiction à la société LES GLACES DE LA COTE de poursuivre ces agissements sous astreinte provisoire de 100 € par infraction constatée passé la signification du jugement, pour une durée de 100 jours,

Dit que la société LES GLACES DE LA COTE a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société FERRERO FRANCE,

Ordonne le retrait du marché français et la destruction de tous documents, papiers commerciaux, publicité, et supports faisant état des signes incriminés, aux frais exclusifs de la société LES GLACES DE LA COTE, dans les 45 jours de la signification de la décision, sous astreinte provisoire de 100 € par infraction constatée passé la signification du jugement, pour une durée de 100 jours,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne la société LES GLACES DE LA COTE à verser à la société FERRERO Spa la somme de 10000 euros en réparation du préjudice causé par la contrefaçon des marques dont elle est titulaire,

Condamne la société LES GLACES DE LA COTE à verser à la société SOREMARTEC la somme de 2000 euros en réparation du préjudice causé par la contrefaçon des marques dont elle est titulaire,

Condamne la société LES GLACES DE LA COTE au versement à la société FERRERO FRANCE de la somme de 5000 euros de dommages et intérêts du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

Dit n'y avoir lieu à publication de la décision,

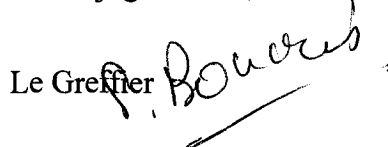
Ordonne l'exécution provisoire de la décision, sauf s'agissant de la mesure de destruction,

Condamne la société LES GLACES DE LA COTE à verser aux sociétés FERRERO SpA, FERRERO FRANCE et SOREMARTEC la somme totale de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société LES GLACES DE LA COTE au paiement des dépens, dont distraction au profit de Maître Pascal Becker, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 04 Juin 2015.

Le Greffier



Le Président

